

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés de la Région wallonne, le 3 décembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant création d'un Institut d'aide à la gestion des communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne", a donné le 8 décembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Vu l'urgence motivée par l'obligation de suivi des plans de gestion à déposer par les communes ayant accès au Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées".

\*

\*

\*

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, publié au Moniteur belge du 14 août 1993 et entré en vigueur le 24 août 1993, les projets de décret du Conseil régional wallon susceptibles "d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces" doivent être soumis à l'avis préalable dudit conseil.

En l'espèce, le décret en projet est susceptible d'influencer les finances et la gestion des communes wallonnes et ledit avis n'a pas été donné.

.../...

A défaut de l'accomplissement de cette formalité préalable, le décret en projet n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

-----

La chambre était composée de

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| Messieurs : C.-L. CLOSSET, | président de chambre,   |
| R. ANDERSEN,               | conseillers d'Etat,     |
| J. MESSINNE,               |                         |
| J. DE GAVRE,               | assesseurs de la        |
| F. DELPEREE,               | section de législation, |
| Madame : M. PROOST,        | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par  
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.